

ARRÊTÉ DU MAIRE

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT SUR LA RD 283 RUE DE LA BRAGA
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE DANCÉ**

Le Maire de la Commune de PERCHE-EN-NOCÉ,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **Vu** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- **Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- **Vu** la demande d'arrêté de police de circulation de la société TRAVAUX PUBLICS LECHECH – Z.A. du Chêne Rue de Roglain 72610 Arçonnay, en date du 7 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux de terrassement pour la réalisation d'un branchement d'assainissement, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la route départementale 283, rue de la Braga à Dancé,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La circulation générale sera réglementée sur la RD 283, rue Jeanne d'Arc, et le stationnement de tous les véhicules interdit pendant trente jours **à compter du 3 janvier 2019**.

Article 2 : Les véhicules seront tenus de respecter la circulation alternée par des feux tricolores sur une seule voie et l'interdiction de stationnement aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera effectuée par les soins et aux frais des entreprises.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune déléguée de Dancé. Il sera également affiché aux origines de l'interdiction.

Article 5 : Monsieur le Maire de Perche-en-Nocé permissionnaire,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perche-en-Nocé, le 10 décembre 2018
Le Maire,



P. PECCHIOLI

